

Végétation riveraine à Mont-Blanc !

La végétation le long des milieux humides et hydriques (la **rive**) est cruciale pour l'environnement ! Les **Articles 198 et 199** du *Règlement de zonage 194-2011* de Mont-Blanc encadrent ce que vous pouvez faire ou non avec cette végétation.

Rive de 10 mètres minimum :

- Si la pente du terrain est **douce (moins de 30 %)**.
- OU si la pente est **raide (plus de 30 %)**, mais que le talus mesure **moins de 5 mètres de haut**.

Rive de 15 mètres minimum :

- Si la pente est **continue et raide (plus de 30 %)**.
 - OU si la pente est **raide (plus de 30 %)** et que le talus mesure **plus de 5 mètres de haut**.
- **Interdit** : La tonte de gazon et le débroussaillage dans les 3 strates de végétation (herbacées, arbustes, arbres) sont **interdits** dans la bande riveraine. Seule une bande de 2 mètres autour des bâtiments existants peut être dégagée.
 - **Permis (avec autorisation)** :
 - Coupe d'assainissement (arbres malades/dangereux, avec permis).
 - Coupe nécessaire pour une nouvelle construction autorisée (avec permis).
 - **Aménagements spécifiques autorisés (avec conditions et permis)** :
 - **Sentiers** :
 - Si la pente est **inférieure à 30 %** : sentier max 5 m de large, sans remblai/déblai, végétalisé, sinueux, imperméabilisation interdite.

Une ou plusieurs ouvertures combinées ne dépassant pas 5 mètres de largeur sont permises (ou 2 mètres pour les petits terrains < 10 m de largeur à la ligne des hautes eaux), toujours avec un couvre-sol végétal.

- Si la pente est **supérieure à 30 %** : sentier max 1,2 m de large, sans remblai/déblai, végétalisé, sinueux, imperméabilisation interdite.

Si la pente est **supérieure à 30 %** : escalier max 1,2 m de large, sur pieux/pilotis (pour protéger la végétation en dessous), sans plateforme/terrasse.
- **Ouvertures visuelles (fenêtres)** : pour dégager la vue sur l'eau, des trouées de végétation (élagage/émondage) sont permises, d'une largeur maximale de 5 mètres.
- **Quand revégétaliser ?** Si la rive n'a plus sa végétation naturelle, ou si elle est dégarnie au-delà des limites permises par le règlement (sauf exception spécifique).
- **Comment ?** Vous devez replanter une combinaison de **trois types de végétaux indigènes riverains** : herbes, arbustes et arbres, sur une bande d'au moins 5 mètres de profondeur depuis le bord de l'eau. Obligatoire en bordure des lacs et cours d'eau permanents.
 - Les herbes doivent couvrir toute la surface.
 - Les arbustes doivent être plantés en quinconce (environ 1 m d'écart).
 - Les arbres doivent être plantés en quinconce (environ 5 m d'écart).

Préserver la végétation naturelle des rives est primordial. Chaque intervention doit être réfléchie et conforme au règlement pour protéger la santé de nos écosystèmes.

